

DECISION DCC 18-176

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0200/043/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, domicilié à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho, forme un recours en contrôle de constitutionnalité du comportement de Monsieur Simplicite DATO, ancien membre de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Joseph DJOGBENOU, Président de la Cour, s'est déporté lors de l'examen de ce recours ;

Considérant que le requérant expose que par correspondance adressée au Président de la Cour constitutionnelle, Monsieur Simplicite DATO, conseiller à la Cour constitutionnelle, a démissionné le 26 janvier 2018 ; que sans attendre la nomination de son remplaçant, il a cessé ses fonctions le même jour ; qu'il soutient, qu'en cessant ses fonctions sans attendre la nomination de son remplaçant, Monsieur Simplicite DATO a violé les article 35 de la Constitution et 12 de la loi n°91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ; qu'il demande à la Cour de juger que ce comportement est contraire à